



## DELIBERATION RDG-CS-22-008

Envoyé en préfecture le 30/05/2022  
Reçu en préfecture le 30/05/2022  
Affiché le 31/05/22  
ID : 971-200014447-20220530-RDGCS22008-DE

**Objet :** Création de la Commission Consultative Paritaire (CCP) et fixation du nombre de représentants titulaires à la Commission Consultative paritaire (CCP) relevant de Routes de Guadeloupe

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le lundi 30 mai 2022, à 09H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président de Routes de Guadeloupe.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

Etaient présents :

- Membres titulaires : M. Ary CHALUS, M. Louis GALANTINE
- Membres suppléants avec voix délibérative : M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie VANOUKIA

Etaient absents et excusés :

- Membres titulaires : M. Camille PELAGE, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Guy LOSBAR, M. Jean-Philippe COURTOIS
- Membres suppléants : Mme Sylvie DAGONIA, M. Jean-Claude MAES, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Maryse ETZOL

Nombre de votants : 5

M. GALANTINE est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président indique que les élections professionnelles pour le renouvellement des différentes instances du dialogue social auront lieu le jeudi 08 décembre 2022. A cette occasion, il est rappelé que la Commission Consultative paritaire est compétente à l'égard des agents contractuels de droit public. Elle est composée de représentants titulaires de l'établissement et de représentants titulaires du personnel. Leur nombre est fixé en fonction des effectifs relevant de la CCP au 01/01/2022. A routes de Guadeloupe, cet effectif est de 5 dont une femme et 4 hommes. Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 2. Des représentants suppléants sont en nombre égal aux représentants titulaires (de l'établissement et du personnel).

### LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,  
Considérant la consultation des organisations syndicales, notamment lors de la réunion du 06 mai 2022 ;  
Vu la composition des effectifs relevant de la Commission Consultative Paritaire au 01/01/2022 soit : 1 femme et 4 hommes,  
Sur le rapport du Président de Routes de Guadeloupe,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à la Commissions Consultative paritaire (CAP) comme suit :

- 2 représentants (2 suppléants)

**Article 2 :** Précise que le nombre de représentants titulaires et suppléants relevant de l'établissement est en nombre égal au nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel.

**Article 3 :** Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe et transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Une ampliation sera adressée aux organisations syndicales présentes à Routes de Guadeloupe.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 30 mai 2022

Le Président de Routes de Guadeloupe

Ary CHALUS



Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le 30/05/2022  
Et affichage du 31/05/2022